



Règlement intérieur Cantines municipales

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINES MUNICIPALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le service de cantine ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif (*voir circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement*) que la Ville de Saint-Sylvestre-sur-Lot a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent le service de cantine à Saint-Sylvestre-sur-Lot. Il définit également les rapports entre les usagers et les services municipaux gestionnaires.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement entre en application dès sa transmission en Préfecture. Il est porté à la connaissance des familles le jour de l'inscription. Le non-respect des dispositions énoncées peut remettre en cause l'accès des usagers au service de cantine.

CHAPITRE II – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE DE CANTINE

Article 3 – Accueil

Le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :

- élèves des écoles maternelle et élémentaire de Saint Sylvestre sur Lot
- enseignants
- personnels de cantine
- Personnel municipal de tous les services dans la limite des repas disponibles
- intervenants extérieurs.

Il est organisé dans deux lieux de restauration dont la capacité est de :

- Pour la maternelle 60 places organisées en un seul service
- Pour l'élémentaire 120 places organisées en 2 services

Pour assurer un service de qualité en termes d'encadrement, d'accompagnement et de confort sonore, cette capacité ne peut être dépassée. En cas de dépassement de nos capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou en cas de famille monoparentale dont le parent travaille. A titre exceptionnel en cas d'hospitalisation ou de rendez-vous pour un emploi, un enfant peut être accepté à la cantine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous ces usagers.

Article 4 – Locaux et encadrement

Le temps de cantine est organisé à partir de 11h45 et jusqu'à 13h35 à la Maternelle et 12 H 00 à 13 H 50 à l'Élémentaire.

L'encadrement et la surveillance du service de cantine est assuré par du personnel municipal placé sous l'autorité du Maire.

A l'école élémentaire, particulièrement, la responsabilité de la commune débute à compter du moment où les élèves entrent dans le hall des classes CP/CE1, en haut de l'escalier qui mène à la cantine et prend fin lorsqu'ils ressortent dans la cour.

Article 5 – Modalités administratives

Article 5-1 – Inscription, tarifs et paiement

- **Inscription**

Toute fréquentation du service de cantine implique d'être à jour de ses règlements et la constitution préalable d'un dossier d'inscription au service « accueil des élèves en temps périscolaires » comportant l'annexe « Inscription Cantine scolaire » dans lequel sont indiqués les jours de présence de l'enfant

Les repas dus font l'objet d'une facturation mensuelle à l'acte

- **Tarifs et paiement**

Le tarif est révisable à l'issue de chaque année scolaire par vote du Conseil Municipal. Ce tarif est porté à la connaissance des familles le jour de l'inscription.

Il appartient aux familles de régler les repas. Les paiements s'effectuent au choix :

- directement auprès du Trésor public par : virement, prélèvement, chèque (déposé ou envoyé par La Poste) ou carte bancaire
- au bureau de tabac habilité, par : par carte bancaire, chèques ou espèces.

Aucun paiement ne sera accepté en mairie.

La facture est envoyée **PAR LE TRESOR PUBLIC**, et le paiement doit être réalisé avant la date indiquée sur le coupon règlement. Passée cette date, les factures impayées sont transmises au service contentieux du Trésor Public, lequel engage la procédure.

Le prélèvement automatique (SEPA) est possible, sur demande faite auprès du secrétariat de mairie et après transmission d'une autorisation de prélèvement dûment complétée et signée, accompagnée du relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 5-2 – Réservation et modification

- **Réservation**

A l'école maternelle, les parents cochent le tableau mis à leur disposition à l'entrée de la Garderie (MS et GS) ou sous le préau (PS) pour la journée ou la semaine.

A l'école élémentaire : à l'appel de présence en classe, les enfants précisent à leur enseignant s'ils déjeunent à la cantine ou non

CHAPITRE III – LA RESTAURATION

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 – Composition des menus

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et sur le site internet de la mairie. Les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement. Ils sont élaborés lors de commissions spéciales auxquelles sont associés des élèves, le cuisinier, les membres de la commission enfance de la mairie.

Article 6.2 – Confection des repas

Les repas sont préparés à la cuisine de l'élémentaire et acheminés en liaison chaude vers la cantine de la maternelle. La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de la qualité sont assurés par des analyses bactériologiques régulières réalisées par un organisme habilité indépendant et par le personnel municipal.

Article 6.3 – Consommation des repas

Le service de cantine est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas sauf cas énoncés dans l'article 7. La Ville de Saint-Sylvestre-sur-Lot poursuit une politique d'éducation au goût. Dans cette optique, les enfants sont invités à goûter chacun des aliments proposés au menu.

Article 7 – Dispositions dérogatoires

- Tout enfant présentant une pathologie médicale de longue durée ou une allergie alimentaire doit faire l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Les parents en font la demande auprès de la direction d'école qui saisit la médecine scolaire. En cas d'allergie alimentaire attestée, l'enfant consomme un « panier repas » fourni par les parents dans un contenant adapté et éventuellement réfrigéré
- En cas de traitement médical exigeant la prise de médicaments pendant les heures de repas, les parents sont invités à venir administrer les médicaments. En aucun cas, le personnel municipal n'est habilité à délivrer le traitement.
- **Aucun substitut à la viande n'est proposé quand celle-ci est servie en cantine. Mais il est proposé du surplus de légumes ou féculents.**

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus, ne peut être admise.

CHAPITRE IV – DISCIPLINE

- En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours sera prononcée par le maire ou l'adjoint au maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé des différentes mesures citées ci-après :

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé. Refus d'obéissance. Remarques déplacées ou agressives.	Rappel au règlement Avertissement oral donné par la responsable de service.
	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée	Avertissement écrit envoyé aux parents avec rappel du 1er, fait par la responsable du service, co-signé par le maire ou l'adjoint.
	Persistance d'un comportement cité ci-dessus.	Convocation des parents avec le personnel en charge de l'enfant, responsable du service et élu. Exclusion temporaire.
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire.
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel. Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion temporaire.

- Les jeux apportés par les enfants à la cantine sont sous l'entière responsabilité des parents et pourront être confisqués en cas de conflit.
- Tous les objets dangereux sont interdits.
- Les téléphones portables, jeux vidéo... **sont interdits.**
- En cas de casse ou de dégradation volontaire, la facture sera à payer par les parents au travers de la facturation cantine.

Cette facturation à l'encontre du responsable de la dégradation volontaire et de la casse volontaire, sera égale au coût de remplacement du matériel dégradé et/ou cassé arrondi à l'euro supérieur. Pour les dégradations plus importantes, un devis de réparation sera joint à la facture.

CHAPITRE VI – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la protection des données, RGPD, les parents et enfants utilisateurs du service cantine de la Commune de Saint Sylvestre sur Lot, sont informés que dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public du service, la fiche de renseignements, les fiches sanitaires, et le dossier d'inscription, avec toutes les données nécessaires sont conservés par la mairie jusqu'au 31 décembre qui suit la fin de l'année scolaire considérée. A ce titre, le service réaffirme ses valeurs de transparence et d'usage responsable desdites données.

Pour rappel, le traitement des données relatives aux inscriptions est informatisé. Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit d'opposition à leur utilisation

REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES MUNICIPALES
(Coupon à retourner avec le dossier d'inscription)

Je soussigné(e)
Responsable légal de l'enfant
Classe (sept 2023)

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des cantines et en accepte toutes les rubriques.

A Saint-Sylvestre-sur-Lot, le

Lu et approuvé
Les parents

Lu et approuvé
L'enfant